



(VAUCLUSE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 16 décembre 2014
18 heures 30

CR/MG

N° 001787

Service des Sports -
Mise à disposition
gracieuse par la
Commune d'Apt au
profit de la
Communauté de
Communes du Pays
d'Apt Luberon des
biens nécessaires à
l'exercice de la
compétence "
Construction,
entretien et
fonctionnement
d'équipements
culturels et sportifs "

Affiché le :

Le mardi 16 décembre 2014 à 18 heures 30 le Conseil Municipal, convoqué le 10 décembre 2014, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. Bruno BOUSCARLE (Maire Adjoint), Mme Isabelle PITON (2e Adjoint), M. Jean-François DORE (3e Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (4e Adjoint), M. Jean-Pierre COHEN-COUDAR (5e Adjoint), Mme Solange BECERRA (6e Adjoint), Mme Nessrine DAHMOUL (8e Adjoint), M. Dominique MARIANI-VAUX (9e Adjoint), M. Pierre BOYER (Conseiller Municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Catherine DELAYE (Conseillère Municipale), M. Michel THERY (Conseiller Municipal), Mme Marie RAMBAUD (Conseillère Municipale), M. Roger FERNANDEZ (Conseiller Municipal), Mme Agathe MUNOZ-ALVAREZ (Conseillère Municipale), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Corinne LAVILLE (Conseillère Municipale), Mme Françoise PETOT (Conseillère Municipale), M. Stéphane ROBERT (Conseiller Municipal), Mme Noële CASSAGNE (Conseillère Municipale), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal), Mme Dominique SANTONI (Conseillère Municipale), M. Jean AILLAUD (Conseiller Municipal), Mme Isabelle VICO (Conseillère Municipale), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Emilie SIAS (Conseillère Municipale), Mme Laurence BARBIER (Conseillère Municipale), Mme Marie-Madeleine POULET-ACIS (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Christophe CARMINATI (7e Adjoint) donne pouvoir à M. Dominique MARIANI-VAUX, M. Cédric MAROS (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Laurence BARBIER

ABSENTS :

La séance est ouverte, Mme Nessrine DAHMOUL est nommée Secrétaire.

Par délibération du 12 avril 2012, la Communauté de Communes du Pays d'Apt a approuvé la réalisation d'une aire de loisirs sur le site du Plan d'eau d'Apt. Au terme d'une procédure d'appel public à la concurrence, les marchés de travaux ont été passés par la CCPAL pour un montant global de 1.097.838,16 €TTC. Les ordres de service ont fixé le début des prestations des entreprises au 17 novembre 2014, incluant une phase de préparation d'un mois. Les travaux démarreront en conséquence le 18 décembre 2014.

Il convient de mettre à disposition de la CCPAL la partie de terrain et le bâtiment nécessaires à la réalisation du projet à compter de cette date.

VU l'arrêté inter préfectoral n°2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion des Communautés de Communes du Pays d'Apt et du Pont Julien avec intégration des communes de Buoux et Joucas à compter du 1er janvier 2014,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2014168-0005 du 17 juin 2014 portant modification des statuts et approuvant la dénomination « communauté de communes Pays d'Apt Luberon »,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon aux termes desquels celle-ci exerce la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs » et déclarant d'intérêt communautaire « l'aire de loisirs paysagère, ludique et aqua ludique située sur le site du Plan d'Eau à Apt »,

VU l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon bénéficie de la mise à disposition des biens ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice aux lieu et place du propriétaire,
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations ;

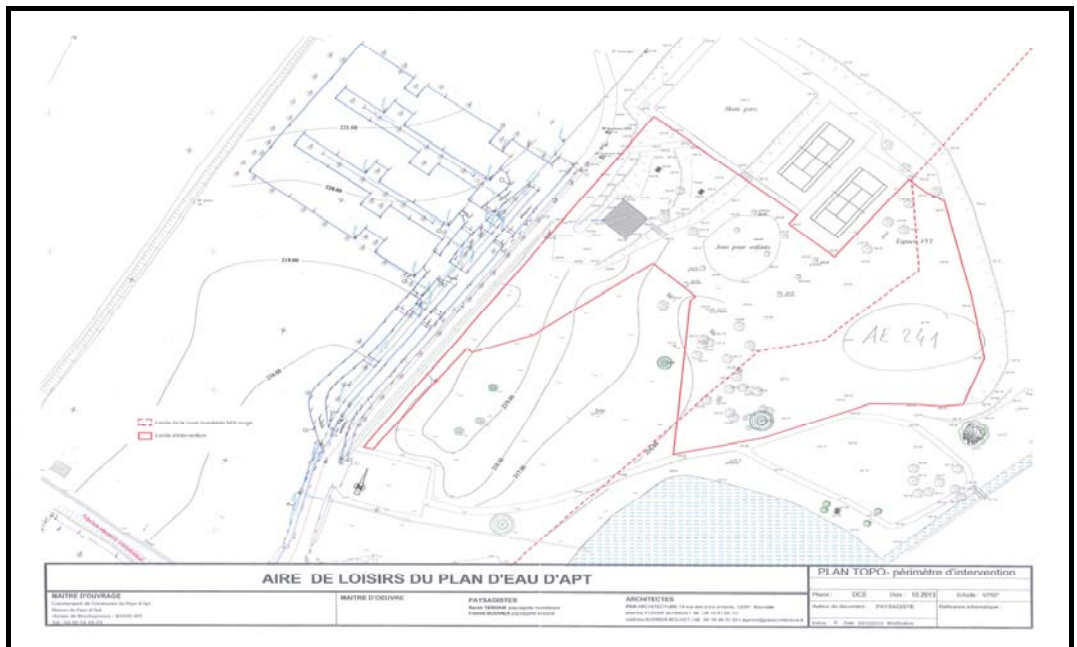
CONSIDERANT que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

LE CONSEIL A L'UNANIMITE

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Approuve la mise à disposition gracieuse d'une partie de la parcelle cadastrée AE n° 241, dont l'emprise est définie dans le plan ci-après, propriété de la Commune d'Apt, au profit de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon.



Dit que cette mise à disposition prend effet à compter du commencement des travaux relatifs aux aménagements paysagers et ludiques d'une aire de loisirs au Plan d'Eau d'Apt,

Autorise M. le Maire à signer avec le président de l'EPCI, le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence (joint à la délibération), ainsi que tous documents y afférents,

Dit que la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence sera opérée, sur le plan comptable, pour une valeur de 99.500 euros,

Décide de procéder aux opérations d'ordre budgétaires correspondantes.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Olivier CUREL